

# Re Ewonus

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**les Règles visant les courtiers en épargne collective**

**et**

**Matthew Ewonus**

2023 OCRI 48

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements  
(section du Pacifique)

Audience tenue par voie électronique le 21 mars 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique)  
Décision rendue le 21 mars 2023  
Motifs de la décision publiés le 29 décembre 2023

## **Jury d'audience**

Joseph A. Bernardo, président  
Barbara E. Fraser, membre représentant le secteur  
Tammi Walsh, membre représentant le secteur

## **Comparutions**

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application  
Hunter Parsons, avocat de l'intimé  
Matthew Ewonus, intimé

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

---

¶ 1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) ont fusionné pour former un nouvel organisme d'autoréglementation, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI).

¶ 2 En vertu des dispositions de transition de l'OCRI, la conduite visée par les présents motifs demeure assujettie aux règles et aux statuts de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où elle a été adoptée.

### **L'aperçu**

¶ 3 Depuis le 8 novembre 2001, l'intimé est inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (la Sun Life), ancien membre de l'ACFM et maintenant courtier membre de l'OCRI.

¶ 4 Le 9 septembre 2022, l'ACFM a publié un avis d'audience alléguant que l'intimé avait enfreint les Règles de l'ACFM :

- (a) Les 23 et 24 mars 2020, l'intimé :
  - (i) a offert un dédommagement à une cliente en réponse à une plainte sans l'autorisation écrite préalable de la Sun Life,
  - (ii) a garanti à une cliente qu'elle réaliserait un rendement précis sur ses placements;

- (b) Entre le 30 mars et le 9 octobre 2020, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à la Sun Life et au personnel de l'ACFM dans le cadre de leurs enquêtes sur sa conduite.

¶ 5 Le 21 mars 2023, le jury d'audience a été prié, lors d'une séance à huis clos, d'examiner l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et l'intimé à propos des allégations susmentionnées. Cette entente est jointe à l'annexe A.

¶ 6 Le jury d'audience a accepté l'entente de règlement pour les motifs énoncés ci-après.

### **Les faits convenus**

¶ 7 Les parties ont convenu de ce qui suit :

- (a) L'intimé a exercé des activités à Kelowna, en Colombie-Britannique, et était responsable des comptes de la cliente CM;
- (b) Les politiques et procédures de la Sun Life exigeaient :
- (i) Que les personnes autorisées revoient et, au besoin, mettent à jour les renseignements liés à la connaissance du client au moins tous les 24 mois;
  - (ii) Que les personnes autorisées signalent à la Sun Life toute plainte d'un client au plus tard deux jours après avoir été informées d'une telle plainte;
  - (iii) Qu'aucun dédommagement direct ou indirect de quelque nature que ce soit ne soit versé aux clients, sauf par l'intermédiaire de la Sun Life;
  - (iv) Qu'à moins d'avoir été approuvée au préalable par la Sun Life, aucune projection financière ne soit communiquée aux clients;
- (c) Le 19 mars 2020 :
- (i) La cliente CM a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander de liquider tous ses comptes immédiatement;
  - (ii) Elle a par la suite téléphoné à l'intimé pour lui demander de transférer ses placements dans un fonds d'épargne à intérêt élevé;
  - (iii) L'intimé n'était pas en mesure de traiter la demande de la cliente CM dans l'immédiat, comme elle l'avait demandé, puisqu'il n'avait pas revu et mis à jour les renseignements sur la connaissance du client de la cliente CM au cours des 24 mois précédents, et que le système de saisie des ordres de la Sun Life ne permettait pas d'exécuter des opérations dans des comptes dont les renseignements sur la connaissance du client n'étaient pas à jour;
  - (iv) Pendant leur conversation téléphonique, l'intimé a obtenu des instructions de CM pour mettre à jour ses renseignements sur la connaissance du client;
- (d) Le vendredi 20 mars 2020 :
- (i) L'intimé a mis à jour les renseignements sur la connaissance du client de la cliente CM et a soumis l'ordre demandé la veille par la cliente, mais cet ordre a été saisi après l'heure limite pour les opérations exécutées le même jour;
  - (ii) L'intimé a ensuite envoyé un courriel à la cliente CM pour l'informer que l'opération qu'elle avait ordonnée ne serait réglée que le jour ouvrable suivant, soit le lundi 23 mars 2020;
  - (iii) La cliente CM a répondu par courriel pour se plaindre que l'intimé n'avait pas exécuté l'opération le jour qu'elle avait indiqué dans ses instructions, qu'il ne l'avait pas appelée pour lui demander d'autres instructions lorsqu'il a appris qu'il pourrait exécuter l'opération qu'elle avait demandée seulement à une date ultérieure, qu'il ne l'avait pas

informée que le membre ne pouvait pas exécuter ses instructions tant que ses renseignements sur la connaissance du client n'avaient pas été mis à jour, et qu'il n'avait pas fait en sorte qu'elle reçoive le formulaire de mise à jour de ses renseignements avant le matin du 20 mars 2020;

- (iv) L'intimé n'a pas signalé cette plainte à la Sun Life, et a plutôt répondu à la plainte de la cliente CM par courriel pour lui dire qu'il y avait eu un problème de communication et qu'il recommuniquerait avec elle le 23 mars 2020 après avoir examiné la question;
- (e) Le 22 mars 2020 :
  - (i) La cliente CM a envoyé à l'intimé un autre courriel de plainte l'informant qu'elle s'attendait à ce que le règlement des opérations qu'elle avait ordonnées donne lieu à un solde de clôture équivalant à celui qu'elle aurait dû avoir si son ordre avait été exécuté correctement le 19 mars 2020. Ce montant s'élevait à environ 128 000 \$;
  - (ii) L'intimé n'a pas signalé à la Sun Life qu'il avait reçu une deuxième plainte ainsi qu'une demande de dédommagement de la part de la cliente CM;
- (f) Le 23 mars 2020 :
  - (i) Après le règlement des opérations, le solde en espèces du compte de CM était d'environ 123 000 \$, soit environ 5 000 \$ de moins que ce qu'il aurait été si l'opération avait été effectuée le 19 mars 2020;
  - (ii) L'intimé a envoyé à la cliente CM un courriel lui indiquant qu'il allait [traduction] « s'assurer » qu'elle recevrait [traduction] « exactement ce dont [elle avait] besoin »;
  - (iii) L'intimé a ensuite laissé à la cliente CM un message vocal dans lequel il lui assurait qu'il trouverait un moyen de ramener le solde du compte [traduction] « au montant de 128 000 \$ », ajoutant ce qui suit : [traduction] « Je garantis personnellement que ce sera le cas »;
- (g) Le 24 mars 2020, l'intimé a laissé deux autres messages vocaux à la cliente CM dans lesquels il lui promettait que si elle recommençait à investir, il ramènerait la valeur de son compte à 128 000 \$ en y versant personnellement 5 000 \$, précisant ce qui suit : [traduction] « pour cela, je vais devoir me montrer un peu rusé parce qu'il y a une règle qui m'empêche de vous verser directement de l'argent ». Il garantissait également qu'il verserait 5 000 \$ supplémentaires dans le compte de CM si, au bout de 12 mois, la valeur de son portefeuille ne dépassait pas d'au moins 5 000 \$ le rendement moyen du marché;
- (h) Le 25 mars 2020 :
  - (i) La cliente CM a envoyé un courriel à l'intimé pour exprimer sa déception à l'égard de ses messages vocaux et exiger un dédommagement pour les pertes qu'elle avait subies;
  - (ii) Elle a également envoyé à l'intimé et à la Sun Life un courriel dans lequel elle réitère sa plainte et transmet au membre des copies des courriels qu'elle avait précédemment envoyés à l'intimé;
- (i) La Sun Life a ouvert une enquête;
- (j) Le 30 mars 2020, la Sun Life a demandé à l'intimé de fournir de l'information sur le contenu des plaintes de la cliente CM, et l'intimé a nié avoir offert de verser un dédommagement d'un montant de 5 000 \$ à la cliente;
- (k) Le 12 juin 2020, la Sun Life a interrogé l'intimé, qui a nié encore une fois avoir offert un dédommagement d'un montant de 5 000 \$ à la cliente CM;
- (l) La Sun Life a informé le personnel des plaintes de la cliente CM; par la suite, ce dernier a demandé au membre d'obtenir certains renseignements auprès de l'intimé;

- (m) Le 9 octobre 2020, en réponse aux demandes de renseignements du personnel, l'intimé a fourni à la Sun Life une déclaration écrite dans laquelle il nie une fois de plus avoir offert de dédommager la cliente CM;
- (n) La Sun Life a dédommagé la cliente CM pour ses pertes financières en annulant les opérations qui avaient été exécutées le 23 mars 2020 et en effectuant de nouvelles opérations au prix que la cliente CM aurait reçu si les opérations avaient été exécutées le 19 mars 2020;
- (o) Bien que l'intimé n'ait pas contribué au dédommagement que la Sun Life a versé à la cliente CM, il a payé à la Sun Life une amende de 20 000 \$ pour sa conduite fautive, comme le décrit l'entente de règlement;
- (p) L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

### **La responsabilité de l'intimé**

¶ 8 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

- (a) Les 23 et 24 mars 2020, il :
  - (i) a offert un dédommagement à la cliente CM en réponse à une plainte sans l'autorisation écrite préalable du membre, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.1.4 (telle qu'elle était avant sa modification le 30 juin 2021), 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM ainsi qu'au Principe directeur n° 3 de l'ACFM;
  - (ii) a garanti à la cliente CM qu'elle réaliserait un rendement précis sur ses placements, en contravention aux politiques et procédures de la Sun Life et aux Règles 2.1.1, 2.1.4, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM;
- (b) Il a, du 30 mars au 9 octobre 2020, fait des déclarations fausses ou trompeuses à la Sun Life et au personnel de l'ACFM au cours de leurs enquêtes respectives sur sa conduite, en contravention aux politiques et procédures du membre et à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

¶ 9 La Règle 2.1.1 exige d'une personne autorisée qu'elle respecte des normes d'éthique élevées en s'abstenant de mener toute activité inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Cette obligation éthique générale est énoncée dans les exigences plus précises imposées par les Règles de l'ACFM et se fonde sur ces dernières.

¶ 10 La Règle 2.1.4 de l'ACFM oblige une personne autorisée qui a connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel à le signaler immédiatement au membre qui l'emploie, après quoi les deux parties sont conjointement tenues d'en aviser le client par écrit et de régler le conflit en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt du client.

¶ 11 En vertu de la Règle 1.1.2 de l'ACFM, une personne autorisée doit suivre les politiques et procédures de surveillance établies par le courtier membre conformément à la Règle 2.5.1 afin de s'assurer que ses activités sont menées en conformité avec les exigences réglementaires.

¶ 12 Le Principe directeur n° 3 de l'ACFM porte sur le traitement des plaintes des clients et les enquêtes de surveillance. Il définit de manière générale une plainte comme toute déclaration d'un client alléguant un grief, quelle que soit la manière dont cette déclaration est communiquée. Ce principe directeur prévoit explicitement que toutes les plaintes des clients doivent être traitées par des membres du personnel de la surveillance ou de la conformité du membre, et interdit à une personne autorisée de traiter une plainte ou de verser un dédommagement à un client sans le consentement préalable du membre.

Principe directeur n° 3 de l'ACFM, art. 2, 9, 10

¶ 13 En l'espèce, l'intimé n'a pas réussi à mettre en œuvre son projet de dédommager la cliente CM.

¶ 14 Dans des décisions antérieures, les jurys d'audience ont statué que les articles 9 et 10 du Principe directeur n° 3 de l'ACFM devaient être interprétés de façon libérale, de sorte que même une tentative infructueuse de régler une plainte d'un client sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du membre

constitue une contravention. On peut ajouter à cela que toute tentative manifeste d'être « un peu rusé » en vue d'échapper à une règle est un comportement manifestement préjudiciable à l'intérêt public qui contrevient à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

*Rempel (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201348, 3 septembre 2015

*Mazzotta and Ireland (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201511, 15 novembre 2016

¶ 15 Le fait de régler une plainte d'un client sans en avoir obtenu l'autorisation du membre constitue également un conflit d'intérêts non déclaré ou potentiel et une contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM. Le fait de dissimuler une plainte à un surveillant pour éviter une éventuelle mesure disciplinaire va nécessairement à l'encontre de l'intérêt du client. En effet, la dissimulation empêche le client d'accéder à l'ensemble des recours potentiels dont il dispose lorsque le membre est en mesure de s'acquitter de sa responsabilité de veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière objective, transparente et indépendante.

¶ 16 De même, il y a nécessairement un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec les intérêts du client lorsqu'une personne autorisée prétend garantir un certain rendement. Le fait de garantir un rendement supérieur à celui du marché peut causer des problèmes futurs à la personne autorisée. En effet, le faible rendement d'un portefeuille risque d'inciter celle-ci à adopter une conduite fautive supplémentaire, par exemple en effectuant des opérations non autorisées, afin d'éviter de devoir payer le montant garanti.

¶ 17 Les faits sur lesquels les parties se sont clairement entendues dans l'entente de règlement constituent un fondement approprié et suffisant sur lequel reposent les aveux de responsabilité de l'intimé.

#### **La norme applicable**

¶ 18 En vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, le pouvoir d'un jury d'audience se limite à accepter ou à rejeter l'entente de règlement. Il n'a donc pas le pouvoir d'imposer aux parties le résultat qu'il aurait privilégié.

¶ 19 Les jurys d'audience de règlement de l'ACFM ont à maintes reprises conclu ce qui suit : un jury ne devrait pas évaluer un règlement en fonction du résultat qu'il aurait lui-même ordonné en exerçant son propre pouvoir discrétionnaire. Un jury doit plutôt accepter les faits convenus qu'on lui présente et évaluer les sanctions proposées en fonction des objectifs fondamentaux, soit la protection du public investisseur et l'intégrité du secteur de l'épargne collective. Un résultat qui se situe clairement « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » peut être rejeté à juste titre. Sinon, il incombe au jury d'audience d'accepter l'entente de règlement.

*Sterling Mutuals Inc. (Re)*, dossier de l'ACFM n° 200820, 3 septembre 2008, par. 37, citant la décision *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 11, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999

¶ 20 Cette approche respectueuse est à la fois claire et bien établie. L'objectif réglementaire principal de l'ACFM est la protection du public investisseur. Par conséquent, les ententes de règlement doivent être encouragées et soutenues, parce qu'elles facilitent les mesures réglementaires prises en temps opportun en cas d'inconduite, tout en permettant une affectation efficace des ressources disciplinaires limitées. De plus, comme les compromis négociés par les parties, les règlements sont par leur nature même des résolutions pragmatiques et nuancées des faits et des questions qui ont été déterminées par les personnes les mieux placées pour les évaluer.

¶ 21 Ce caractère essentiel des règlements, et leur valeur dans le contexte des valeurs mobilières, a été souligné dans *British Columbia (Securities Commission) v. Seifert*. Dans cette décision, le processus de règlement de la British Columbia Securities Commission a été contesté pour absence de compétence. En rejetant la proposition de règlement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a cité l'observation du juge de première instance :

[TRADUCTION] Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et

adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, puisque les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience.

*British Columbia (Securities Commission) v. Seifert*, 2007 BCCA 484, par. 31

### **L'appréciation du caractère adéquat du règlement**

¶ 22 On peut déterminer qu'un règlement est adéquat si l'on peut raisonnablement dire qu'il respecte les principes généraux qui régissent les sanctions en général.

¶ 23 Les sanctions dans les procédures réglementaires du secteur des valeurs mobilières doivent être tournées vers l'avenir et axées sur la prévention, et non être rétrospectives ou punitives. Que le contexte soit celui d'une audience disciplinaire contestée ou d'un règlement, le caractère adéquat des sanctions proposées dépend de la question suivante : leur effet dissuasif est-il à la fois nécessaire pour protéger le public investisseur contre tout préjudice futur et proportionnel à l'inconduite? Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans la décision *Cartaway Resources Corp.*, l'importance de la dissuasion lors de « l'infliction d'une peine [...] variera selon l'infraction [...] et la situation de la personne accusée ».

*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, aux paragraphes 59 et 68.

*Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 14 et 85.

*Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 61

¶ 24 Cette approche nécessite une évaluation au cas par cas du risque objectif que l'inconduite présente pour le public investisseur.

¶ 25 L'entente de règlement prévoit l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une suspension de six mois;
- (b) une amende de 30 000 \$;
- (c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 26 À l'appui de cette position commune, l'avocate de la mise en application a cité un certain nombre de règlements antérieurs et de décisions sur les sanctions portant sur des conduites fautives similaires :

*Kim (Re)*, [2006] I.D.A.C.D. No. 26

*Chen (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201006, 4 mai 2011

*Qi and Huang (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201253, 20 novembre 2013

*Rempel (Re)*, précitée

*Mazzotta and Ireland (Re)*, précitée

¶ 27 Dans les faits, la plupart de ces affaires se distinguent de l'espèce par des éléments importants :

- (a) Dans *Kim (Re)*, précitée et *Chen (Re)*, précitée, la tentative de régler les plaintes des clients par des dédommagements personnels, si elle avait été couronnée de succès, aurait dissimulé d'autres fautes aux membres, notamment le fait que les intimés avaient effectué des opérations discrétionnaires sans l'autorisation écrite préalable de leurs clients respectifs. Dans les deux cas, des amendes d'un montant de 20 000 \$ et des frais de 5 000 \$ ont été imposés. Dans *Kim (Re)*, précitée, l'intimé a également été suspendu pour une durée de six mois et soumis à une surveillance stricte pendant 12 mois après sa réinscription.
- (b) Dans *Rempel (Re)*, précitée, l'intimé a proposé une entente de dédommagement secrète pour inciter un client à retirer une plainte déjà déposée auprès du membre et a menti à

l'ACFM à ce sujet. À l'issue d'une audience contestée, l'intimé a été suspendu pour une période de 36 mois, a été condamné à payer une amende de 100 000 \$ et des frais de 25 000 \$ et a été placé sous surveillance stricte pendant 12 mois après sa réinscription. Dans *Qi et Huang (Re)*, précitée (audience contestée), les intimées ont été suspendues pour une période de six mois et condamnées à payer une amende de 20 000 \$ et des frais de 5 000 \$ après avoir omis d'informer le membre du règlement d'une action en justice et du dédommagement d'une cliente pour les pertes qu'elle avait subies parce qu'elles avaient facilité un placement dans une activité externe liée aux valeurs mobilières qui s'est révélée être une fraude de type Ponzi.

- (c) *Mazzotta and Ireland (Re)*, précitée, concerne une entente de règlement où la simplicité des faits ressemble le plus à ceux en l'espèce. Les intimés ont tenté de régler la plainte d'un client concernant une baisse de la valeur de son compte en faisant une proposition de règlement sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du membre. L'un des intimés a été condamné à payer une amende de 10 000 \$, et l'autre, à une amende de 5 000 \$, et tous deux ont été condamnés à payer des frais de 5 000 \$.

¶ 28 La principale conclusion à tirer de ces décisions antérieures est que les faits particuliers de la conduite fautive qui fait l'objet de l'instance sont toujours déterminants dans l'évaluation du caractère adéquat des sanctions proposées.

### La décision

¶ 29 Comme dans tous les règlements, le choix de l'intimé de reconnaître sa responsabilité sans réserve dans l'entente de règlement est un élément auquel on doit accorder un poids important. En admettant ses torts, l'intimé a non seulement épargné à l'OCRI le temps, les inconvénients et les ressources généralement associés à la tenue d'une audience contestée, mais il a également confirmé objectivement qu'il reconnaissait la gravité de sa conduite fautive et qu'il en acceptait les lourdes conséquences.

¶ 30 Sauf dans la décision *Rempel (Re)*, précitée, les sanctions imposées dans les décisions antérieures fournies au jury d'audience étaient toutes moins lourdes que celles proposées dans l'entente de règlement. Cette constatation s'applique même aux affaires *Kim (Re)*, *Chen (Re)* et *Qi and Huang (Re)* dans lesquelles, contrairement à la présente affaire, les offres personnelles de dédommagement ont servi à dissimuler d'autres fautes des intimés aux membres. Dans *Rempel (Re)*, précitée, les sanctions étaient nettement plus lourdes que celles proposées dans l'entente de règlement, car la conduite fautive comprenait aussi le fait d'avoir menti à l'ACFM.

¶ 31 Ce même facteur aggravant est présent en l'espèce. L'intimé était une personne autorisée d'expérience qui savait que le fait de dédommager personnellement la cliente CM l'obligerait, pour reprendre ses propres termes, à être « rusé ». En l'espèce, lorsqu'il a été pris en flagrant délit, l'intimé a aggravé sa tentative de tromperie en mentant d'abord à la Sun Life, puis à l'ACFM.

¶ 32 La suspension de six mois, l'amende de 30 000 \$ et les frais de 5 000 \$ dont ont convenu les parties représentent des sanctions qui ne peuvent être considérées comme se situant en dehors de la fourchette raisonnable. Au contraire, compte tenu de tous les faits exposés, ces sanctions constituent une solution raisonnable et proportionnée vu la nécessité d'une dissuasion spécifique et générale en l'espèce. En conséquence, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

**FAIT** à Vancouver le 29 décembre 2023.

« Joseph A. Bernardo »

Joseph A. Bernardo, président

« Barbara E. Fraser »

Barbara E. Fraser, membre représentant le secteur

« Tammi Walsh »

Tammi Walsh, membre représentant le secteur

**AFFAIRE INTERESSANT :**

**les Règles visant les courtiers en épargne collective**

**et**

**Matthew Ewonus**

---

## **ENTENTE DE REGLEMENT**

---

### **I. L'INTRODUCTION**

¶ 1 Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM (l'Organisation), annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), un jury d'audience (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'Organisation (le personnel) et Matthew James Ewonus (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

### **II. LES CONTRAVENTIONS**

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

- (a) Du 23 au 24 mars 2020, l'intimé a offert un dédommagement à une cliente en réponse à une plainte sans l'autorisation écrite préalable du membre, en contravention aux politiques et procédures du membre, à la Règle 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1), aux Règles 2.1.1 et 2.1.4<sup>1</sup> de l'ACFM et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM (maintenant les Règles 1.1.2, 2.5.1, 2.1.1, 2.1.4 et 300 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (b) Du 23 au 24 mars 2020, l'intimé a donné une garantie à une cliente concernant le rendement qu'elle réaliserait sur ses placements, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.1.4, 2.7.2 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.1, 2.1.4, 2.7.2, 1.1.2, et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (c) Du 30 mars au 9 octobre 2020, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre et au personnel de l'ACFM dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention aux politiques et procédures du membre et à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

### **III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée pour être conforme aux modifications du Règlement 31-103 liées aux réformes axées sur le client qui sont entrées en vigueur le même jour. Comme la conduite visée par l'entente de règlement est antérieure à la modification de la Règle, toutes les allégations décrites dans l'entente de règlement qui renvoient à cette Règle se rapportent à la version de la Règle qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

- (a) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective (auparavant un membre de l'ACFM) ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois à compter du lundi suivant l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (b) L'intimé doit payer une amende de 30 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (c) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (d) L'intimé devra à l'avenir se conformer aux politiques et procédures du membre et à la Règle 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) et aux Règles 2.1.4 et 300 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) L'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

#### **IV. LES FAITS CONVENUS**

##### **L'historique de l'inscription**

¶ 7 Depuis le 8 novembre 2001, l'intimé est inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life inc. (le membre), membre de l'ACFM (maintenant un courtier membre de l'Organisation).

¶ 8 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Kelowna, en Colombie-Britannique.

##### **Les politiques et procédures du membre**

¶ 9 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre :

- (a) exigeaient que les personnes autorisées revoient et, au besoin, mettent à jour l'information liée à la connaissance du client au moins tous les 24 mois;
- (b) exigeaient que les personnes autorisées signalent au membre toute plainte d'un client au plus tard deux jours après avoir été informées d'une telle plainte.
- (c) énonçaient ce qui suit :

[Traduction] *Les avantages non pécuniaires, comme les cadeaux ou les dons de bienfaisance, ne peuvent pas être utilisés pour contourner les principes directeurs et les règles. . . . Toute somme versée à un client pour une indication de client doit passer par [le membre]. Par conséquent, tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires fournis directement ou indirectement à des clients ou par ceux-ci doivent passer par le [membre];*

- (d) énonçaient également ce qui suit :

[Traduction]...*Toutes les stratégies relatives aux résultats financiers, les informations relatives au marché et les projections prospectives que les conseillers utilisent dans le cadre de leurs communications, qu'elles soient verbales ou écrites, devraient provenir d'énoncés approuvés par la Financière Sun Life et ses filiales...*

##### **La conduite fautive**

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, la cliente CM était une cliente du membre, et l'intimé était la personne autorisée responsable de son compte.

¶ 11 Le 19 mars 2020, la cliente CM a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander de « liquider » tous ses comptes « immédiatement ». Plus tard dans la journée, la cliente CM a téléphoné à l'intimé et lui a demandé de transférer ses placements dans un fonds d'épargne liquide à intérêt élevé (la substitution).

¶ 12 Le membre n'a pas pu traiter sur-le-champ l'ordre de la cliente CM puisque l'intimé n'avait pas mis à jour les renseignements sur cette cliente au cours des 24 derniers mois, comme l'exigeaient ses politiques et procédures. Étant donné que l'intimé n'avait pas revu et mis à jour les renseignements sur la cliente CM depuis le 26 janvier 2018, le système de saisie des ordres du membre ne permettait pas d'exécuter des opérations dans les comptes de la cliente tant que les renseignements applicables à ces comptes n'avaient pas été revus et mis à jour.

¶ 13 L'intimé affirme que le 19 mars 2020, la cliente CM lui a donné par téléphone l'instruction de mettre à jour ses renseignements et qu'elle a ensuite signé un formulaire de mise à jour de ces renseignements.

¶ 14 Le vendredi 20 mars 2020, l'intimé a mis à jour les renseignements sur la cliente CM et a effectué l'opération que la cliente CM avait demandée le jour précédent. Il a soumis aux fins de traitement l'opération dans le compte de la cliente CM après l'heure limite pour les opérations exécutées le même jour. Par conséquent, l'opération n'a pu être effectuée que le jour ouvrable suivant, soit le lundi 23 mars 2020.

¶ 15 Le 20 mars 2020, après avoir soumis l'opération en vue de son traitement, comme l'avait demandé la cliente CM, l'intimé a envoyé à celle-ci un courriel l'informant que l'opération ne serait réglée que le 23 mars 2020.

¶ 16 Le 20 mars 2020, en réponse au courriel de l'intimé, la cliente lui a envoyé un courriel pour se plaindre qu'il :

- (a) n'avait pas exécuté l'opération le jour où elle lui avait donné les instructions;
- (b) ne l'avait pas informée que le membre ne pouvait pas traiter ses instructions tant que ses renseignements n'avaient pas été mis à jour;
- (c) n'avait pas fait en sorte qu'elle reçoive le formulaire de mise à jour de ses renseignements avant le matin du 20 mars 2020;
- (d) ne l'avait pas appelée pour lui demander d'autres instructions lorsqu'il a appris qu'il ne pourrait traiter l'opération qu'elle avait demandée qu'à une date ultérieure.

¶ 17 L'intimé n'a pas signalé au membre la plainte qu'il avait reçue de la cliente CM le 20 mars 2020.

¶ 18 Le 20 mars 2020, l'intimé a répondu à la plainte de la cliente CM par courriel, exprimant son point de vue selon lequel il y avait eu un problème de communication et l'informant qu'il « examinerait » l'affaire et communiquerait avec elle le 23 mars 2020.

¶ 19 Le 22 mars 2020, la cliente CM a envoyé un autre courriel à l'intimé pour se plaindre qu'il n'avait pas liquidé ses comptes le 19 mars 2020 comme elle le lui avait demandé. Elle a informé l'intimé qu'elle s'attendait à ce que le solde de clôture découlant du règlement de son compte corresponde à celui du 19 mars 2020 (environ 128 000 \$).

¶ 20 L'intimé n'a pas signalé au membre qu'il avait reçu une deuxième plainte ainsi qu'une demande de dédommagement de la part de la cliente CM le 22 mars 2022.

¶ 21 Entre le 19 mars 2020 (date à laquelle la cliente CM a communiqué des instructions à l'intimé) et le 23 mars 2020, la valeur du portefeuille de la cliente CM a baissé d'environ 5 000 \$. Le 23 mars 2020, l'opération que la cliente CM avait demandée à l'intimé et qui est décrite au paragraphe 11 ci-dessus, a été réglée, et les placements de la cliente ont été transférés dans un fonds commun d'épargne liquide à intérêt élevé.

¶ 22 Le 23 mars 2020, en réponse à la plainte de la cliente CM, l'intimé lui a envoyé un courriel lui indiquant qu'il [traduction] « s'assurerait » qu'elle recevrait [traduction] « exactement ce dont [elle avait] besoin ».

¶ 23 Le 23 mars 2020, l'intimé a laissé un message vocal à la cliente CM dans lequel il mentionnait ce qui suit :

[Traduction] [L'intimé] à l'appareil, il est environ 10 h 05, lundi. Je vous appelle au sujet de votre opération et je voulais vous dire que nous ferons en sorte d'obtenir le chiffre que vous souhaitez. Les opérations seront effectuées à une date différente, et le montant que vous recevrez initialement sera différent, mais je trouverai un moyen d'obtenir --- de vous aider à obtenir ce chiffre de 128. Je suis en train d'assurer la logistique, mais soyez assurée que je garantirai personnellement que ce sera le cas. N'hésitez pas à m'appeler, je suis joignable sur mon cellulaire probablement jusqu'à 17 h 30 environ, mais oui, je ferai en sorte que nous arrivions exactement là où vous le souhaitez, pour que vous soyez satisfaite. Ensuite, nous travaillerons pour vous construire quelque chose. Et nous devrions parler de vos assurances aussi. J'espère que vous avez passé un beau week-end, à bientôt. [soulignement ajouté]

¶ 24 Dans son message vocal du 23 mars 2020, l'intimé a personnellement garanti à la cliente CM qu'elle serait indemnisée alors qu'il n'avait pas encore informé le membre des deux plaintes de cette dernière et qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation du membre de verser un dédommagement à la cliente afin de ramener le compte à son solde du 19 mars 2020, date à laquelle il avait reçu les instructions pour effectuer la substitution dans le compte de la cliente, comme il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessus.

¶ 25 Le 24 mars 2020, l'intimé a laissé deux autres messages vocaux à la cliente CM dans lesquels il mentionnait ce qui suit :

#### **Premier message vocal**

[Traduction] Bonjour [cliente CM], [l'intimé] Matt Ewonus à l'appareil, il est environ 9 h 45, mardi matin. Je vous rappelle concernant votre portefeuille. Comme vous l'avez vu, la dernière opération s'est faite aux alentours de 123 et, personnellement, je pense que nous avons choisi le moment parfait pour la faire, mais nous verrons bien, l'avenir nous le dira. Nous avons connu un grand bond aujourd'hui, nous sommes en hausse d'environ 8 %, pour ceux qui sont dans le marché. Mais comme je l'ai dit, je veillerai à ce que le solde de votre portefeuille soit à 128. Je veux m'assurer que vous ne subissiez pas de pertes. Pour cela, il faudra ruser un peu, car il y a une règle qui m'empêche de vous rendre de l'argent. Ce que je vais faire, c'est mettre personnellement de l'argent dans votre portefeuille, mais --- donc nous nous assurerons que vous êtes à 128. Mais ce que je vous demande, c'est qu'une fois que vous aurez réinvesti votre argent, vous me donniez un an pour vous faire gagner plus --- ces 5 000 \$ et plus, au-dessus de ce que le marché ferait normalement. Donc, si le marché vous donne normalement 5, je vous donnerai 5 de plus. Et après cela --- [soulignement ajouté]

#### **Deuxième message vocal**

[Traduction] Bonjour [cliente CM], [l'intimé] Matt à l'appareil. Désolé pour les longs messages. Donc, pour faire court, je vous garantis que les 5 000 \$ qu'il vous manque, en gros, je les injecterai dès que vous aurez recommencé à investir. Si nous n'avons pas gagné plus que la moyenne, plus que ce que vous auriez obtenu en tant qu'investisseuse régulière, [inaudible] gagné 5 000 \$ de plus après 12 mois, je vous ferai un chèque et je le réinvestirai moi-même. Appelez-moi dès que vous en avez l'occasion, vous avez mon téléphone cellulaire, [numéro]. Et, oui, encore une fois, je fais cela par téléphone parce que j'essaie de trouver des moyens créatifs d'obtenir cela pour vous. Donc le téléphone est préférable aux courriels ou aux messages textes. Dans tous les cas, appelez-moi. Bye. [soulignement ajouté]

¶ 26 Dans les deux messages vocaux qu'il a laissés à la cliente CM le 24 mars 2020, l'intimé lui a promis :

- (a) qu'il déposerait personnellement 5 000 \$ dans son compte pour ramener la valeur de son compte à environ 128 000 \$ (soit la valeur du compte au moment où elle a demandé à l'intimé de procéder à la substitution);
- (b) que si elle continuait à investir dans les comptes dont il était responsable pendant une année entière et que la valeur de son compte ne dépassait pas d'au moins 5 000 \$ le rendement moyen du marché, il fournirait la somme nécessaire pour atteindre ce montant.

¶ 27 En contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'aux règles et principes directeurs de

l'ACFM, le contenu des messages vocaux de l'intimé constituait :

- (a) une offre de dédommagement faite à la cliente CM pour régler sa plainte sans l'autorisation préalable écrite du membre;
- (b) une garantie donnée à une cliente concernant le rendement qu'elle réaliserait sur ses placements.

¶ 28 Le 25 mars 2020, en réponse aux messages vocaux de l'intimé, la cliente CM a transmis un courriel à l'intimé notamment pour :

- (a) exprimer sa déception à l'égard de ses messages vocaux;
- (b) exiger un dédommagement pour ses pertes.

¶ 29 Le 25 mars 2020, la cliente CM a envoyé un courriel à l'intimé et au membre pour se plaindre qu'elle avait demandé à plusieurs reprises à l'intimé de liquider ses placements le 19 mars 2020, mais qu'il ne l'avait fait que le 23 mars 2020, et a transmis au membre une copie de ses plaintes écrites antérieures.

¶ 30 Le membre a alors entamé une enquête sur les plaintes de la cliente CM.

#### **Les déclarations fausses ou trompeuses au membre et à l'ACFM**

¶ 31 Le 30 mars 2020, le membre a demandé à l'intimé de fournir des informations sur le contenu des plaintes de la cliente CM et, plus particulièrement, concernant l'allégation de celle-ci selon laquelle il avait offert de lui verser un dédommagement d'un montant de 5 000 \$. L'intimé a nié avoir offert de dédommager la cliente.

¶ 32 Le 12 juin 2020, le membre a interrogé l'intimé et lui a demandé de nouveau s'il avait offert à la cliente CM un dédommagement de 5 000 \$. L'intimé a nié encore une fois avoir offert de verser un dédommagement à la cliente CM.

¶ 33 Le 7 octobre 2020, le membre a envoyé à l'intimé un courriel dans lequel il l'informait que le personnel de l'ACFM (le personnel) cherchait de l'information concernant les plaintes de la cliente CM et demandait sa réponse.

¶ 34 Le 9 octobre 2020, l'intimé a fourni une déclaration écrite au membre en réponse aux demandes de renseignements du personnel. Dans sa déclaration écrite, l'intimé a nié pour une troisième fois avoir offert de dédommager la cliente CM en réponse à sa plainte.

¶ 35 L'intimé a fourni des réponses fausses ou trompeuses aux demandes de renseignements du membre et du personnel. Plus particulièrement, dans sa déclaration écrite au membre datée du 30 mars 2020, dans sa déclaration orale au membre faite le 12 juin 2020 et dans sa réponse écrite aux questions du personnel datée du 9 octobre 2020, l'intimé a faussement nié avoir offert de verser un dédommagement à la cliente CM. Comme il est indiqué aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus, le 24 mars 2020, l'intimé a offert de verser à la cliente CM un dédommagement de 5 000 \$ en réponse à sa plainte.

#### **Les facteurs supplémentaires**

¶ 36 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

¶ 37 L'intimé a payé au membre une amende de 20 000 \$ pour la conduite fautive décrite ci-dessus.

¶ 38 En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES**

¶ 39 Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 40 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de

règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca).

¶ 41 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 42 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure de l'ACFM;
- (b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'Organisation ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

¶ 43 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 44 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des instances, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 45 Les parties garderont les modalités de l'entente de règlement confidentielles jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, à moins que l'intimé et le personnel n'y consentent par écrit ou que la loi ne l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le

jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 46 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

**FAIT** le 20 mars 2023.

« Matthew Ewonus »

Matthew Ewonus

« SL »

Témoin – signature

« SL »

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Shelly Feld »

Membre du personnel de l'Organisation

Per : Shelly Feld

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,

## Annexe A Ordonnance

### AFFAIRE INTERESSANT :

**les Règles visant les courtiers en épargne collective**

**et**

**Matthew Ewonus**

---

## ORDONNANCE

---

**ATENDU QUE** le 18 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Matthew James Ewonus (l'intimé);

**ET ATTENDU QU'**une comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Pacifique de l'ACFM le 6 décembre 2022;

**ET ATTENDU QUE**, le [date], l'intimé a conclu avec le personnel de l'Organisation une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté le règlement proposé à l'égard de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

**ET ATTENDU QUE**, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- (a) du 23 au 24 mars 2020, l'intimé a offert un dédommagement à une cliente en réponse à une plainte sans l'autorisation écrite préalable du membre, en contravention aux politiques et procédures du membre, à la Règle 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1),

aux Règles 2.1.1 et 2.1.4<sup>1</sup> de l'ACFM et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM (maintenant les Règles 1.1.2, 2.5.1, 2.1.1, 2.1.4 et 300 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

- (b) du 23 au 24 mars 2020, l'intimé a donné une garantie à une cliente concernant le rendement qu'elle réaliserait sur ses placements, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.1.4, 2.7.2 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.1, 2.1.4, 2.7.2, 1.1.2, et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (c) du 30 mars au 9 octobre 2020, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre et au personnel de l'ACFM dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention aux politiques et procédures du membre et à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

**IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE** l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

¶ 1 L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'ACFM ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois à compter du [DATE – premier lundi suivant la date de la présente ordonnance] 2023, en vertu de l'alinéa 24.1.1 c) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¶ 2 L'intimé doit payer une amende de 30 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¶ 3 L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 4 Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de l'ACFM.

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée pour être conforme aux modifications du Règlement 31-103 liées aux réformes axées sur le client qui sont entrées en vigueur le même jour. Comme la conduite visée par l'entente de règlement est antérieure à la modification de la Règle, toutes les allégations décrites dans l'entente de règlement qui renvoient à cette Règle se rapportent à la version de la Règle qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

FAIT le [jour] [mois] 20[ ].

---

[Nom]  
[Président/Présidente]

---

[Nom]  
Membre représentant le secteur

---

[Nom]  
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*